

N° 357

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1987.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la création de zones d'entreprises
dans le département de la Somme.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Max LEJEUNE,
Charles-Edmond LENGLET et Jacques MOSSION,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La situation de l'emploi dans le département de la Somme est particulièrement difficile. Chacun déplore que le taux de chômage en France soit de 11 % ; dans la Somme il est de 15 %. Il atteint 17 et 18 % dans les zones d'Abbeville et de Doullens.

Près de 70 % de la population en âge de travailler n'a aucun diplôme. Ces personnes sans qualification trouvaient autrefois un emploi dans les entreprises utilisant une importante main-d'œuvre. Ces entreprises ont aujourd'hui soit disparu, soit supprimé des emplois dans le cadre d'une restructuration. Au cours des huit dernières années, le nombre des emplois masculins a ainsi diminué de plus de 9 000. L'évolution des usines du groupe Boussac Saint-Frères a notamment provoqué la suppression de 4 000 emplois avec toutes ses néfastes conséquences économiques et sociales.

Cette situation dramatique et alarmante appelle des remèdes à la mesure des problèmes. La Somme mérite la sollicitude des pouvoirs publics tout autant que d'autres régions bénéficiant de la reconversion de leurs activités traditionnelles. Il nous paraît donc légitime que des zones d'entreprises soient créées dans ce département à raison d'une pour chacun des bassins d'emploi d'Abbeville et de Doullens, et cela en fonction d'une affirmation insistante exprimée par le conseil général.

Le coût de la mesure que nous vous proposons sera modeste et pourrait être compensé par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les alcools.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les zones prévues par l'article 2 (5°) de la loi du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social seront créées par décret en Conseil d'Etat, à raison d'une pour chacun des bassins d'emploi d'Abbeville et de Doullens.

Art. 2.

Le décret créant la zone est pris au vu d'une convention conclue entre :

a) l'Etat ;

b) le ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés ;

c) si l'aménagement des terrains n'est pas assuré par la ou les personnes publiques mentionnées au *b)* ci-dessus, la personne publique ou le concessionnaire chargé de cet aménagement.

Cette convention définit notamment les conditions d'aménagement et de gestion de la zone ainsi que les conditions de cession ou de location des immeubles bâtis ou non-bâtis situés dans la zone.

Art. 3.

Les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui, dans les cinq ans de l'institution de l'une des zones prévues à l'article premier, se seront créées pour y exploiter une entreprise, sont exonérées :

a) de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du cent-vingtième mois suivant leur création ;

b) de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du code général des impôts au titre de la même période.

Les personnes morales créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistant dans la zone ou pour la reprise de telles activités ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations.

Art. 4.

L'exonération d'impôt sur les sociétés prévue au *a)* de l'article 3 ne s'applique pas :

1° aux produits des actions ou parts de société, et aux résultats de participations dans des organismes mentionnés aux articles 8, 8 *quater*, 239 *quater* et 239 *quater* B du code général des impôts ;

2° aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

3° aux produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ;

4° aux produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité créée dans la zone ;

5° aux résultats qui ne sont pas déclarés dans les conditions prévues à l'article 223 du même code.

Art. 5.

Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 3, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

1° son siège social, ses activités et ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans une des zones créées en application de l'article premier ;

2° ses activités doivent être industrielles et commerciales au sens de l'article 34 du code général des impôts : toutefois, les exonérations prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas si l'entreprise exerce à titre principal ou accessoire :

a) une activité de stockage ou de distribution indépendante des unités de production industrielle situées dans la zone.

b) une activité de services qui n'est pas directement nécessaire à une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers,

c) une activité bancaire, financière, d'assurance, de location ou de gestion d'immeubles ou de travaux immobiliers ;

3° son effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou d'une durée de six mois au moins, doit être égal ou supérieur à dix au cours de chaque exercice de la période d'exonération ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

Art. 6.

Si l'effectif minimal prévu à l'article précédent n'est pas atteint au cours des deux premiers exercices, l'exonération est accordée sous réserve que l'effectif soit d'au moins dix salariés ou cours du troisième exercice.

Si, au-delà du troisième exercice, la personne morale cesse de remplir la condition d'effectif, elle ne bénéficie plus des exonérations à compter de l'exercice au cours duquel cette condition n'est pas remplie.

Art. 7.

Pour les personnes morales pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, l'application des dispositions des articles 44 *quater* et 223 *nonies* du code général des impôts est subordonnée à une option irrévocable de l'entreprise, qui entraîne la renonciation aux exonérations prévues à l'article 3. Cette option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice.

Les entreprises créées dans l'une des zones prévues à l'article premier sont exclues du bénéfice de toute aide à l'aménagement du territoire accordée par l'Etat.

Art. 8.

Les droits de consommation sur les alcools, prévus à l'article 403 du code général des impôts sont relevés à due concurrence.